

**SDI 23/0850 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE – MUR DE SOUTÈNEMENT SIS TRAVERSE DU DIABLE - 13012 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022\_01658\_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le rapport de visite établi par les services municipaux en date du 4 août 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de soutènement sis 128 traverse du Diable - 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant le mur de soutènement sis 128 traverse du Diable - 13012 MARSEILLE 12EME, situé le long de la parcelle cadastrée section 877U, numéro 0064, quartier Caillols pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation et désolidarisation des pierres du mur de soutènement, accessoire de la voirie publique de la traverse du Diable, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des éléments instables menaçant chute sur les personnes,
- Mise en sécurité du mur de soutènement en pierres, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que le mur de soutènement sis 128 traverse du Diable – 13012 MARSEILLE 12EME est considéré comme un accessoire de la voirie publique soutenant la voie en contre-haut (traverse du Diable) et appartenant de ce fait à [REDACTED]



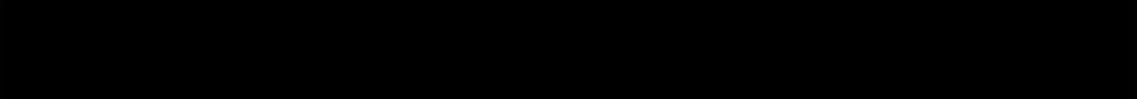
Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement sis traverse du Diable – 13012 MARSEILLE 12EME, et des risques graves concernant la sécurité du public sur l'espace végétalisé situé en contre-bas de la traverse du Diable, le long du mur de soutènement, ce dernier doit être interdit d'occupation et d'utilisation,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

## ARRÊTONS

**Article 1** Le mur de soutènement en pierre sis traverse du Diable - 13012 MARSEILLE 12EME, situé le long de la parcelle cadastrée section 877U, numéro 0064, quartier Caillols pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares, appartient, selon nos



Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans un délai maximal de 15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments instables menaçant chute sur les personnes,
- Mise en sécurité du mur de soutènement suivant les préconisations et sus le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

**Article 2** L'espace végétalisé bordant le long du mur de soutènement sis 128 traverse du Diable - 13012 MARSEILLE 12EME, situé sur la parcelle cadastrée section 877U, numéro 0064 est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence suivant le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation et l'utilisation de l'espace végétalisé situé en contre-bas le long du mur de soutènement sis 128 traverse du Diable – 13012 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art

(architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

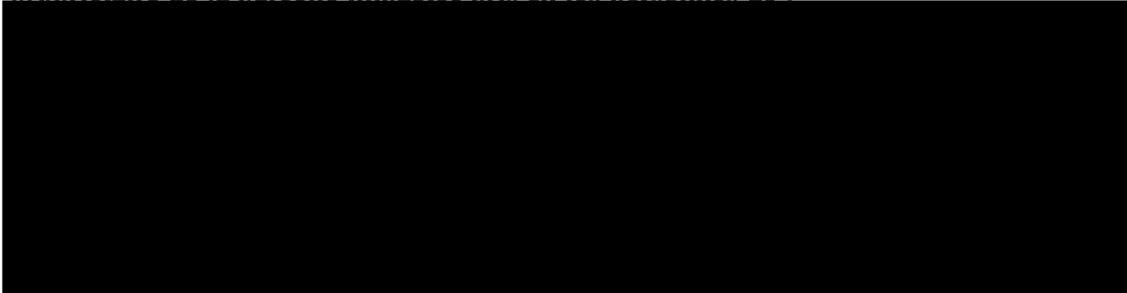
La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire du mur de soutènement et au propriétaire de la parcelle impactée pris en les personnes de :



**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le : 07/08/2023



Département  
BOUCHES DU RHONE  
  
Commune :  
MARSEILLE 12EME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Marseille Nord  
38, Boulevard Baptista Bonnet 13285  
13285 Marseille Cedex 08  
tel : 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 78  
cad.marseille-nord@dgfp.finances.gouv.fr

Section : U  
Feuille : 877 U 01

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

## ANNEXE 2

Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/200

### Périmètre de sécurité

Date d'édition : 03/08/2023  
(heure horaire de Paris)

### 128 Traverse du Diable 13012

- ! 23%, , %

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
82022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

